



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 8

31/01/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Transformation du syndicat intercommunal des eaux de Piennes en syndicat mixte

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2019-224 du 28 janvier 2019 portant modification de l'arrêté N° 2016-2663 du 9 décembre 2016 relatif à l'homologation du circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT, au lieu-dit « Les Hauts de Mouzon »

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019-6670 du 28 janvier 2019 portant autorisation de tirs en affût pour la destruction des sangliers et pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre des opérations de destruction d'individus de l'espèce *Sus Scrofa* par la mise en œuvre de tirs de prélèvement dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Arrêté n° 2018 – 6671 du 28 janvier 2019 portant application du régime forestier – Commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN

Arrêté préfectoral n° 2019–6684 du 30/01/2019 fixant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le Département de la Meuse

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 783414337 (AMF 55)

Arrêté portant modification d'agrément de l'organisme de services à la personne « AMF 55 » (SAP/n° 783 414 337 (AMF 55)

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté n°2019-217 du 25 janvier 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale de Meuse

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2019- 02 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse

Arrêté n°2019-03 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté n° 2019-04 du 22 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse, dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules

Arrêté n° 2019-05 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse (fermetures exceptionnelles 2019 - ponts)

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS**

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac sis à FRESNES EN WOEVRE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de l'action locale

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-21 et L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1929 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 11 et 25 mai 1960 portant adhésion des communes de AMEL-SUR-L'ETANG, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY LA CANNE et SENON au SIEP ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 1993 rattachant la commune de SAINT-SUPPLET au SIEP ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 21 juin 1995 modifiant les statuts du SIEP et notamment qui dote le syndicat de trois sections : eau potable, assainissement et environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2762 du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°2016-2176 du 5 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Damvillers-Spincourt, et validant les modifications de statuts de la communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3187 du 23 décembre 2003, n°2007-0688 du 23 mars 2017, n°2008-3042 du 22 décembre 2008, n°2009-0613 du 1^{er} avril 2009 et n°2016-2793 du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°98-3378 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes du Canton du Pays d'Étain ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2013, du 20 décembre 2013 et du 17 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 22 avril 2013 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Longuyon et de la communauté de communes des deux rivières intégrant la commune de Boismont à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

.../...

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 juin 2018, modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » issue de la fusion de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » et de la communauté de communes du Pays de l'Audunois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2016 et du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2016 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2017, la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Jarnisy, de la communauté de communes du Pays de Briey, et de la communauté de communes du Pays de l'Orne intégrant Saint-Ail ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » par les cinq communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 entraîne la substitution à leurs communes membres et que le syndicat devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La transformation du syndicat intercommunal des eaux de Piennes en syndicat mixte est constatée.

Article 2 : Pour l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », le syndicat intercommunal des eaux de Piennes est constitué de :

- La communauté de communes Cœur du Pays Haut représentant les communes d'Avillers, Boulogny, Domprix, Joudreville, Landres, Mairy-Mainville et Piennes
- La communauté de communes de Damvillers-Spincourt représentant les communes d'Amel-sur-l'Étang, Dommary-Baroncourt, Domremy-la-Canne, Éton, Gouraincourt et Senon
- La communauté de communes Orne Lorraine Confluences représentant les communes d'Affléville, Gondrecourt-Aix et Norroy-le-Sec
- La communauté de communes du Pays d'Étain représentant les communes de Lanhères et Rouvres-en-Woëvre
- La communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais représentant la commune de Saint-Supplet
-

Le reste sans changement.

Article 3 : en application de l'article L5711-3 du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes sont représentées comme suit :

- Communauté de communes Cœur du Pays Haut : 22 délégués
- Communauté de communes Damvillers-Spincourt : 11 délégués
- Communauté de communes Orne Lorraine Confluences : 6 délégués
- Communauté de communes du Pays de l'Étain : 4 délégués
- Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais : 2 délégués

Article 4 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP), aux présidents des communautés de communes intéressées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse. .

NANCY, le 13 DEC. 2018

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

La Préfète de la Meuse

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Michel COURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN
Section de la sécurité intérieure

ARRETE N° 2019- 224 du 28 janvier 2019
portant modification de l'arrêté N° 2016 - 2663 du 9 décembre 2016 relatif à l'homologation du
circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT,
au lieu-dit « Les Hauts de Mouzon »

Le préfet de la Meuse

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2663 du 09 décembre 2016 portant homologation du circuit de motocross situé sur le territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT, au lieu-dit "Les Hauts de Mouzon",

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-123 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun,

VU la lettre du 14 janvier 2019 par laquelle M. Frédéric LAGAUDE, Président de l'association MX Moulins Motocross, Mairie, 21 Grande Rue, 55700 Moulins-Saint-Hubert informe qu'il est l'exploitant du circuit de motocross situé sur le territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT, au lieu-dit "Les Hauts de Mouzon",

Vu le contrat de bail signé le 22 décembre 2018 entre la commune de Moulins-Saint-Hubert, représentée par son maire, M. Jean-Jacques GERARD et M. Frédéric LAGAUDE, Président de l'association MX Moulins Motocross, Mairie, 21 Grande Rue, 55700 Moulins-Saint-Hubert, pour une durée de 9 ans,

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Verdun,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2016 - 2663 du 9 décembre 2016 relatif à l'homologation du circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT, au lieu-dit Les Hauts de Mouzon susvisé est ainsi modifié :

Le circuit, propriété de la commune de Moulins Saint Hubert, est exploité depuis le 22 décembre 2018 par l'association MX Moulins Motocross dont le siège social est situé à la Mairie de Moulins-Saint-Hubert – 55700.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8 heures 45 à 12 heures : ouverture des guichets et services et de 13 heures 30 à 17 heures : uniquement sur rendez-vous

Sous-Préfecture de Verdun - CS 30723 – 1 place Saint Paul - 55107 VERDUN Cedex - Téléphone : 03 29 84 86 00 - Télécopie : 03 29 84 77 25

Site internet : www.meuse.gouv.fr - Mél : sous-prefecture-de-verdun@meuse.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté N° 2016-2663 du 9 décembre 2016 relatif à l'homologation du circuit de motocross aménagé sur le territoire de la commune de MOULINS SAINT HUBERT, au lieu-dit « Les Hauts de Mouzon » susvisé est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Meuse ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur),
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nancy. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Verdun, M. le maire de Moulins-Saint-Hubert, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Verdun et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (*Pôle Cohésion Sociale - Service Jeunesse et Sports*), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à M. Frédéric LAGAÚDE, Président de l'association MX Moulins Motocross, Mairie, 21 Grande Rue, 55700 Moulins-Saint-Hubert et dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à titre d'information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse, Mme le chef d'agence départementale d'aménagement de STENAY et M. le Président du comité départemental Meuse de motocyclisme.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Verdun



Benoît VIDON



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 6670 du 28 janvier 2019

Portant autorisation de tirs en affût pour la destruction des sangliers et pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre des opérations de destruction d'individus de l'espèce *Sus Scrofa* par la mise en œuvre de tirs de prélèvement dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-3, L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, R. 427-1 à R. 427-3, R. 427-13 à R. 427-17 et R. 427-21 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU le schéma départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012-3307 du 10 juillet 2012 et prorogé par arrêtés préfectoraux des 9 juillet et 2 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2004 modifié portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-4617 du 24 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Meuse pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2019-007 du 21 janvier 2019 modifiant l'arrêté DDCSPP n° 2018-155 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place pour accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;

CONSIDÉRANT la prolifération de l'espèce sanglier et la nécessité d'accélérer les prélèvements pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT la déclaration le 09 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans la Zone d'Observation Renforcée belge, confirmant la propagation du virus vers l'Ouest ;

CONSIDÉRANT la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble de la zone d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'utiliser un armement équipé d'une lunette de tir de nuit ou par condition de visibilité réduite utilisant l'intensification de la lumière, l'infra-rouge ou toute autre technique ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation justifiée par la protection de la santé publique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des sangliers sur le territoire des communes dans la zone renforcée définie par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 2 : Sont chargés de détruire les sangliers (*Sus scrofa*) sur le territoire des communes de la zone renforcée :

- les lieutenants de louveterie du département de la Meuse,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les agents de l'office national des forêts, dûment désignés par leur directeur d'agence territoriale.

Les lieutenants de louveterie des autres départements, les agents de la direction départementale des territoires de la Meuse, les techniciens de la fédération des chasseurs de la Meuse et les agents de l'office national des forêts sont également autorisés à intervenir dans le cadre des tirs de destruction.

Article 3 : Ces destructions seront effectuées à l'aide d'une arme à feu, en tir individuel, de jour et de nuit, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019.

L'utilisation de sources lumineuses et véhicules motorisés est autorisée.

Les lieutenants de louveterie du département, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents de l'office national des forêts désignés pourront, lors des interventions, se faire assister par de tierces personnes de leur choix chargées uniquement de conduire le véhicule, de rechercher des animaux ou de tenir un projecteur.

L'installation des dispositifs de piégeage est autorisée. L'usage d'appâts (maïs en quantité modérée) est autorisé pour améliorer l'efficacité des opérations de destruction, c'est-à-dire uniquement sur les dispositifs de piégeage et sur les places d'appâtage pour le tir en affût de nuit et de jour.

Article 4 : Dans le cadre des opérations de destruction par la mise en œuvre de tirs de prélèvement dans la zone renforcée, les lieutenants de louveterie du département, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents de l'office national des forêts désignés sont autorisés à utiliser tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements d'individus de l'espèce sanglier et notamment les lunettes de tir de nuit ou tout dispositif utilisant, par conditions de visibilité réduite, l'intensification de la lumière, l'infrarouge ou tout autre technique. Cette autorisation est révoquée à tout moment.

Article 5 : Avant chaque sortie, afin d'assurer la coordination des opérations et la sécurité, les agents visés à l'article 2 devront informer des dates et lieux d'intervention :

- le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) (n° 03.29.79.68.69),
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie (palymaly.dethoor@free.fr),
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (sd55@oncfs.gouv.fr),
- les 2 agences territoriales de l'office national des forêts (ag.verdun@onf.fr ou ag.bar-le-duc@onf.fr).

Ils adresseront, à l'issue de chaque sortie, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés par sortie, la commune de prélèvement (et idéalement un point

GPS). Le compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires de la Meuse et à la DRAAF (serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr).

A l'issue des tirs, ils contacteront la société de chasse locale.

En zone blanche, celle-ci collectera et acheminera les animaux abattus vers l'un des points de collecte définis pour l'équarrissage. Elle géolocalisera auparavant les emplacements des sangliers abattus et les notifiera quotidiennement à l'adresse sig-ppa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr, selon le protocole régional de « géolocalisation des sangliers abattus en zone blanche ».

Dans le reste de la zone renforcée (hors zone blanche) : elle sera chargée de collecter les sangliers abattus et se chargera du traitement de la venaison.

Les personnes chargées du transport devront avoir été préalablement formées aux mesures de biosécurité.

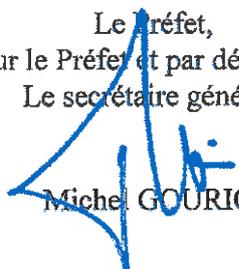
Article 6 : Les opérations de tir de sangliers devront être menées dans le respect des mesures de biosécurité définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, pour les véhicules et pour l'ensemble des personnes qui participeront aux opérations.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est adressé à chacun des lieutenants de louveterie, au commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, aux directeurs des agences territoriales de l'office national des forêts, au président de la fédération des chasseurs de la Meuse et aux maires des communes concernées.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les directeurs des agences territoriales de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 28 janvier 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible

par le site internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019 – 6671 du 28 janvier 2019

portant application du régime forestier – Commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN, sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale n° 47 cadastrée en zone ZD sur le territoire communal de NEUVILLE-SUR-ORNAIN ;

VU le rapport de présentation de l'aménagiste de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la directrice de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 4 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Désignation de la parcelle

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN et désignée ci-après :

COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-ORNAIN						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
NEUVILLE-SUR-ORNAIN	ZD	47	La Maquillette	0	57	70
SURFACE TOTALE				0	57	70

Article 2 - Délais et voies de recours

* soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication du RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
- le maire de la commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **28 JAN. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 – 6684 du 30 JAN. 2019

**fixant la composition de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage
dans le Département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0190 du 13 juillet 2006 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Meuse ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2018-6603 du 6 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet la Meuse, est composée des membres suivants :

• Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
• Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
• Le délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
• Le représentant de l'Office National des Forêts
• Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse ou son représentant
• Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant

	Titulaire	Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> Le représentant des Lieutenants de louveterie 	Monsieur Patrick COUSIN Lieutenant de Louveterie de la Meuse	Monsieur Jean-Philippe DETHOOR Lieutenant de Louveterie de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> Sept représentants des chasseurs proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse 	Monsieur Jean PANCHER	Monsieur Jean-Paul LHERITIER
	Monsieur Émile BECK	Monsieur Denis RENARD
	Monsieur Denis BOURSAUX	Monsieur Alain SIMONNET
	Monsieur Daniel DIEUDONNE	Monsieur Baptiste MESOT
	Monsieur Jean-Marie COLLIN	Monsieur Gérard BERNAT
	Monsieur Hervé VUILLAUME	Monsieur Olivier BERTHOLD
	Monsieur Philippe VUILLAUME	Monsieur Manuel LUNEAUT
<ul style="list-style-type: none"> Le représentant des piégeurs 	Monsieur Jean-Pierre ANDRES Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	Madame Armelle DEHLINGER proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> Deux représentants de la propriété forestière privée 	Monsieur Antoine de ROFFIGNAC Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée	Monsieur François GODINOT Administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière Privée
	Monsieur François GODINOT représentant FRANSYLVA	Monsieur Claude BERTHELEMY représentant FRANSYLVA
<ul style="list-style-type: none"> Le représentant de la propriété forestière non domaniale soumise au régime forestier 	Monsieur Arnaud APERT Association des Communes Forestières de la Meuse	Madame Evelyne OTTENIN Association des Communes Forestières de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> Deux représentants des intérêts agricoles 	Monsieur Jean-Guillaume HANNEQUIN proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse	Monsieur Pascal DUGNY proposé par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse
	Monsieur Julien VIGNON proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse	Monsieur Rémy LANTERNE proposé par les Jeunes Agriculteurs de la Meuse
<ul style="list-style-type: none"> Deux représentants des associations agréées au titre de l'art. L. 141-1 du code de l'environnement 	Monsieur Eric RIBET proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Hubert PHILIPPE proposé par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
	Monsieur Henri PHILOUZE proposé par Meuse Nature Environnement	Madame Camille JACQUOT proposé par Meuse Nature Environnement
<ul style="list-style-type: none"> Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage 		
	Monsieur Arnaud SPONGA proposé par la Direction Régionale de l'Environnement	

Article 3:

A l'exception des membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (représentants de l'État et de ses établissements publics, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture), les membres et leurs suppléants éventuels sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 :

La composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est renouvelée.

Présidée par le Préfet, cette formation spécialisée est composée comme suit:

	Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur Émile BECK	Monsieur Denis RENARD
	Monsieur Denis BOURSAUX	Monsieur Alain SIMONNET
	Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur Jean-Guillaume HANNEQUIN	Monsieur Pascal DUGNY
	Monsieur Julien VIGNON	Monsieur Rémy LANTERNE

<ul style="list-style-type: none">• Pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts	Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant	
	Monsieur Denis BOURSAUX	Monsieur Alain SIMONNET
	Monsieur Jean-Marie COLLIN	Monsieur Gérald BERNAT
	Monsieur Arnaud APERT	Madame Evelyne OTTENIN
	Monsieur Antoine DE ROFFIGNAC	Monsieur François GODINOT
	Le représentant de l'Office National des Forêts	

Article 5:

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles est renouvelée.

Présidée par le Préfet, cette formation spécialisée est composée comme suit:

- Avec voix délibérative, les représentants :

	Titulaires	Suppléants
• des piégeurs	Monsieur Jean-Pierre ANDRES Président de l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse	Madame Armelle DEHLINGER proposée par l'Association des Piégeurs Agréés de la Meuse
• des chasseurs	Monsieur Michel THOMAS Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse	Monsieur Hervé VUILLAUME Vice-Président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse
• des intérêts agricoles	Monsieur Gabriel CLANCHÉ Représentant la Chambre d'agriculture	Monsieur Jean-Guillaume HANNEQUIN Représentant la FDSEA
• d'association agréée au titre de l'art. L. 141-1 du CE	Monsieur Eric RIBET Représentant la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Henri PHILOUZE Représentant Meuse Nature Environnement
• qualifiés en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage	Monsieur Arnaud SPONGA	

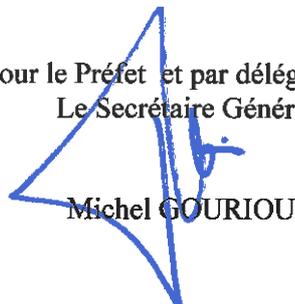
- Avec voix consultative, les représentants :
 - de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - de l'association des lieutenants de l'ouvrier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse, sera adressée ;

- Pour exécution : à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Pour information : aux membres de la commission.

BAR le DUC, le **30 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE*

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 783414337**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 12 septembre 2016 accordé à l'association « AMF 55 »

Vu l'agrément modificatif en date du 9 janvier 2019 accordé à l'association « AMF 55 »,

Vu les autorisations du 1^{er} janvier 2016 des Conseils Départementaux de la Meuse et de la Moselle délivrées dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les statuts de l'association « Alys » adoptés en assemblée générale du 2 octobre 2018 remplaçant ceux de l'association « AMF 55 » adoptés en assemblée générale du 17 décembre 2015,

Vu le traité de fusion en date du 2 octobre 2018 entre l'AFAD de Moselle et l'AMF 55 prenant effet sur le plan juridique et comptable au 1^{er} janvier 2019,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Grand Est - Unité Départementale de la Meuse le 13 septembre 2018 par Monsieur Benoît VORMS en qualité de Directeur de l'association « AMF 55 », dont l'établissement principal est situé 3 Rue Gérard Biévelot 55840 THIERVILLE SUR MEUSE et enregistré sous le N° SAP 783414337 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (**mode prestataire et mandataire**)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses (**mode prestataire et mandataire**)
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**mode prestataire et mandataire**)
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**mode prestataire et mandataire**)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**mode prestataire et mandataire**)
- Assistance administrative à domicile (**mode prestataire et mandataire**)
- Assistance informatique à domicile (**mode prestataire et mandataire**)
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (**mode prestataire et mandataire**)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (**mode prestataire et mandataire**)

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (**mode prestataire et mandataire**)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (**mode prestataire et mandataire**)
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (**mode prestataire et mandataire**)
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » (**mode prestataire et mandataire**)
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (**mode prestataire et mandataire**)
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**mode prestataire et mandataire**)
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux (**mode prestataire et mandataire**)
- Accompagnement des personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**mode prestataire et mandataire**)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**mode prestataire et mandataire**)
- Coordination et délivrance des SAP (**mode prestataire et mandataire**)
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété (**mode prestataire et mandataire**)
- Téléassistance et visio-assistance (**mode prestataire et mandataire**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales) (**en mode mandataire**) (55 - 57)
- Accompagnement des personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode mandataire**) (55 - 57)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode mandataire**) (55 - 57)
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés (**en mode prestataire et mandataire**) (55 - 57)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode prestataire et mandataire**) (55 - 57)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales) (**en mode prestataire**) (55 - 57)

- Accompagnement des personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode prestataire**) (55 - 57)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode prestataire**) (55 - 57)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (**en mode prestataire**) (55 - 57)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2019, date effective de la fusion sur le plan juridique et comptable entre l'AFAD de Moselle et l'AMF 55, avec une nouvelle dénomination sociale : association « Alys » et un nouveau siège social : 6 Rue Pablo Picasso 57365 ENNERY.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le récépissé SAP 783414337 délivré le 5 janvier 2017 est abrogé.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 9 janvier 2019

P/La DIRECCTE et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,



Raymond DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE « AMF 55 »

ARRÊTE SAP/n° 783 414 337

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté n° 2006-2.55.01 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes en date du 7 novembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 2007-2.55.05 portant attribution d'un numéro d'agrément qualité à un organisme de services aux personnes en date du 14 mars 2007 ;

VU l'arrêté n° 2010-2.55.06 modifiant les arrêtés n° 2006-2.55.01 et n° 2007-2.55.05 portant agrément qualité de l'association « **AMF 55** » en date du 19 août 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-2.55.08 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 2 décembre 2010 ;

VU l'arrêté n° 2011-2.55.09 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 13 juillet 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-2.55.17 portant renouvellement d'agrément qualité de l'association « **AMF 55** » en date du 16 septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-2.55.19 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 27 octobre 2011 ;

VU l'arrêté n° SAP/783414337 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 11 octobre 2013 ;

VU l'arrêté SAP/n° 783 414 337 portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne « **AMF 55** » en date du 12 septembre 2016 ;

VU la demande de modification d'agrément présentée par l'association « **AMF 55** » en date du 13 septembre 2018 ;

VU les pièces complémentaires reçues les 24 septembre 2018, 5 novembre 2018, 14 novembre 2018, 20 novembre 2018 et 25 novembre 2018 ;

VU l'accusé réception de dossier complet à la date du 25 novembre 2018 ;

VU les autorisations du 1^{er} janvier 2016 des Conseils Départementaux de la Meuse et de la Moselle délivrées dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les statuts de l'association « **Alys** » adoptés en assemblée générale du 2 octobre 2018 remplaçant ceux de l'association « **AMF 55** » adoptés en assemblée générale du 17 décembre 2015 ;

VU le traité de fusion en date du 2 octobre 2018 entre l'AFAD de Moselle et l'AMF 55 prenant effet sur le plan juridique et comptable au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la saisine pour avis du Département de la Moselle en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Département de la Moselle en date du 28 décembre 2018 concernant l'activité de garde et accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés ;

VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de la Moselle en date du 3 janvier 2019 ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément de l'association « **AMF 55** », dont le siège social est situé 3 Rue Gérard Biévelot 55840 THIERVILLE SUR MEUSE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2016, porte également, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur les activités suivantes, selon le mode d'intervention indiqué, et les départements suivants :

- accompagnement des personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode mandataire**) – Meuse (55) et Moselle (57)
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales) (**en mode mandataire**) – Meuse (55) et Moselle (57)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode mandataire**) – Meuse (55) et Moselle (57)
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés (**en mode prestataire et mandataire**) – Moselle (57)
- accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode prestataire et mandataire**) - Moselle (57).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Il est à considérer que depuis le 1^{er} janvier 2019, l'association « **AMF 55** » se dénomme association « **Alys** » et a déménagé son siège social au 6 Rue Pablo Picasso 57365 ENNERY.

Article 3

Dans les cas où l'association « Alys » envisagerait de réaliser d'autres activités que celles pour lesquelles elle est agréée, de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande de l'association « Alys » devra dès lors préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans le département pour lequel l'association « Alys » est agréée devra également faire l'objet d'une information préalable.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Le présent agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

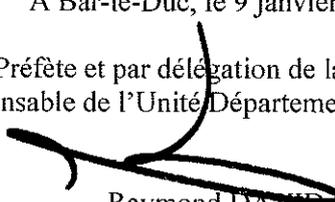
- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris l'arrêté (DIRECCTE - Unité Départementale de la Meuse -28 Avenue Gambetta - B.P. 60613 - 55013 BAR LE DUC CEDEX)
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6, Rue Louise Weiss - Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière - CO n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX).

Article 7

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 9 janvier 2019

P/La Préfète et par délégation de la DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse


Raymond DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRETE n°2019- 217 du 25 janvier 2019 Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale de Meuse

Le préfet de la Meuse

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R312-194-6 à R312-194-18 ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/D/2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des différents EHPAD membres du GCSMS de Meuse : ARGONNE, BLANPAIN-COUCHOT BAR LE DUC, VICTOR BONAL BOULIGNY , CLERMONT, EUGENIE DUN, LATAYE ETAIN, SAINT CHARLES GONDRECOURT, LIGNY EN BARROIS, SPINCOURT, STENAY et VALLEE DE LA MEUSE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la convention constitutive signée par les représentants le 30 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de la coopération sociale et médico-sociale Meuse, annexée au présent arrêté est approuvée.

- **L'objet du GCSMS Meuse est le suivant** : Le GCSMS Meuse est un groupement de coopération ayant pour but de favoriser la coordination, la complémentarité de ses membres et les mutualisations afin de garantir la continuité des prises en charges et de l'accompagnement, dans le cadre d'une démarche de réseaux sociaux et médico-sociaux coordonnés ,

- **Ses membres fondateurs sont** 11 EHPAD publics et territoriaux de Meuse,

- **Son siège social** est fixé à l'EHPAD d'ARGONNE – 2 route de Cheppy – 55270 VARENNES EN ARGONNE

- **Sa durée** n'est pas limitée

- **Sa comptabilité** est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles budgétaires et comptables propres aux établissements et services médico-sociaux publics

Article 2 : La convention constitutive du groupement peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de Meuse.

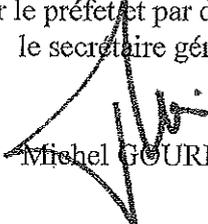
Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
www.meuse.gouv.fr pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 3 : Les modifications éventuelles de la convention annexée au présent arrêté devront faire l'objet d'une approbation et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse

Article 4 : Monsieur le préfet de la Meuse, Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Mesdames et Messieurs les membres du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne ; 75350 PARIS 07 SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

Bar-Le-Duc, le 25 janvier 2019

**Arrêté n° 2019- 02 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction
départementale des Finances publiques de la Meuse**

Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-160 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Meuse est partiellement modifié.

Article 2 :

La direction départementale des finances publiques de la Meuse, sise 17 rue du Général de Gaulle à Bar-Le-Duc, est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Article 3 :

3 -1 Services implantés à BAR-LE-DUC :

Le Service des impôts des particuliers (SIP), le Service des impôts des entreprises (SIE), le Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC), la Pairie départementale et le Centre des Finances Publiques de Bar-Collectivités (trésorerie du secteur public local) sont ouverts :

- lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- mercredi, vendredi de 8h30 à 12h.

Le Pôle de recouvrement spécialisé (PRS), le Pôle de contrôle et expertise (PCE) et le Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP) sont ouverts :

- du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous

A compter du 02 janvier 2019, le Service de publicité foncière (SPF 1^{er} et 2^{ème} bureau) est ouvert jusqu'au 05 avril 2019 :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

A partir du 08 avril 2019 le Service de publicité foncière sera ouvert :

- du lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- mercredi, vendredi de 8h30 à 12h.

3 -2 Services implantés à COMMERCY :

Le Service des impôts des particuliers (SIP) et le Centre des Finances Publiques (trésorerie du secteur public local) sont ouverts :

- mardi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h.

3 -3 Services implantés à VERDUN :

Le Service des impôts des particuliers (SIP), le Service des impôts des entreprises (SIE), le Service de publicité foncière (SPF), et le Centre des Finances Publiques de Verdun (trésorerie du secteur public local) sont ouverts :

- lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- mardi, jeudi de 8h30 à 12h

A compter du 02 janvier 2019, le Service de publicité foncière (SPF) est ouvert jusqu'au 05 avril 2019 :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Article 4 :

Les Centres des Finances Publiques (trésoreries déconcentrées) ont des horaires distincts :

Le CFP de Ligny est ouvert :

- lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 11h30

Le CFP de Saint Mihiel est ouvert :

- lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
- mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h
- fermeture le mercredi

Le CFP d'Etain est ouvert :

- lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30
- fermeture le mercredi et le vendredi

Le CFP de Clermont en Argonne est ouvert :

- du lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 15h30
- mercredi de 8h30 à 12h
- fermeture le vendredi

Le CFP de Montmédy est ouvert :

- lundi, mardi, jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 15h30
- fermeture les mercredi et vendredi

Le CFP de Dun est ouvert :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30
- fermeture le mercredi

Article 5 :

L'arrêté n°2018-01 du 08 janvier 2018 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les locaux des services visés aux articles 2, 3 et 4.

Par déléation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Meuse,



Jean-Bernard GOSSOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar le Duc, le 22 janvier 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

17 rue du Général de Gaulle
BP 40513
55012 BAR LE DUC cedex

Arrêté n°2019-03 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet du département de la Meuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 n°2019-156 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La subdélégation de signature en matière domaniale est conférée par M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, à M. Franck LAVAYSSIERE, responsable du Pôle pilotage du réseau et des missions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LAVAYSSIERE, la même subdélégation est conférée à M. Saïd TABAMOUTE, inspecteur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 21 janvier 2019 et abroge l'arrêté n° 2018-17 du 02 juillet 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE**

Arrêté n° 2019-04 du 22 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse, dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules.

M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1723 ter-0 B ;

Vu le décret n° 2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application de pré-demande d'habilitation et d'agrément » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

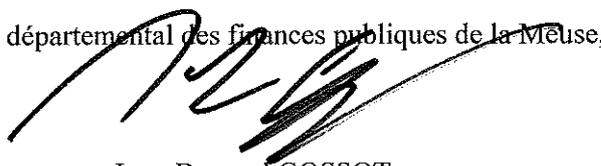
Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement de M. Alexandre ROCHATTE, délégation de signature ayant même objet est donnée à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2018-16 du 01 juillet 2018 est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse, le préfet de la Meuse et le secrétaire général de la préfecture de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-le-DUC, le 22 janvier 2019,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,



Jean-Bernard GOSSOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bar-Le-Duc, le 25 janvier 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

**Arrêté n° 2019- 05 relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Meuse**

Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-159 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des Finances publiques du département de la Meuse seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 31 mai et 16 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Meuse,

Jean-Bernard GOSSOT

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de Monsieur Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac 5500411C exploité par Mme Monique BASSE ,

Considérant notamment mes courriers des 18 septembre et 21 décembre 2018,

Considérant la résiliation du traité de gérance le liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5500411C sis à Fresnes en Woëvre (55160) exploité au 14 rue de Metz à la date du 1^{er} janvier 2019.

A Nancy, le **25 JAN. 2019**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
le directeur régional,

Pour le directeur régional et par
délégation, le chef du PAE

Joseph GRANDGIRARD

Philippe SALES